

MESURE DE CONSERVATION 190/XVIII
Pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp.,
sous-zone statistique 88.1 – saison 1999/2000

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.1 est restreinte à la pêche exploratoire à la palangre du Chili, de la Communauté européenne et de la Nouvelle-Zélande. Seules les opérations de pêche à la palangre menées par des navires de la Communauté européenne (battant pavillon portugais) et des navires battant pavillon chilien et néo-zélandais sont autorisées dans cette pêche.
2. La capture de précaution de *Dissostichus* spp. de la sous-zone statistique 88.1 est limitée à 175 tonnes au nord de 65°S. Au cas où cette limite serait atteinte, cette pêche fermerait.
3. La capture de précaution de *Dissostichus* spp. de la sous-zone statistique 88.1 est limitée à 1 915 tonnes au sud de 65°S. Au cas où cette limite serait atteinte, cette pêche fermerait. Pour que l'effort de pêche soit réparti régulièrement au sud de 65°S, une limite de 478 tonnes de *Dissostichus* spp. pour chacune des quatre unités de recherche (SSRU) à petite échelle de la sous-zone statistique 88.1 au sud de 65°S s'applique à la capture, ainsi qu'il est défini à l'annexe 182/B de la mesure de conservation 182/XVIII.
4. Aux fins de cette pêche exploratoire à la palangre, la saison de pêche 1999/2000 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 1999 et le 31 août 2000.
5. La pêche à la palangre dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.1 doit être menée conformément à toutes les dispositions des mesures de conservation 29/XVI et 182/XVIII. Toutefois, au sud de 65°S, la pêche dirigée menée par la Nouvelle-Zélande, et les opérations de pêche menées, dans le cadre du plan de recherche, par la Nouvelle-Zélande sur l'espèce susmentionnée doivent être menées conformément aux dispositions des mesures de conservation 182/XVIII et 29/XVI, à l'exception du paragraphe 3 de cette dernière. Pour permettre l'expérimentation du lestage des lignes au sud de 65°S, les palangres peuvent être posées pendant la journée si les navires peuvent démontrer que la vitesse minimale d'immersion de leur ligne est en permanence de 0,3 mètre par seconde. S'il se produit une capture accidentelle totale de dix (10) oiseaux

de mer pendant la pose de jour, l'exception du paragraphe 3 de la mesure de conservation 29/XVI cessera d'être valide et tous les navires devront reprendre la pose nocturne conformément à la mesure de conservation 29/XVI.

6. Tous les navires participant à cette pêcherie devront avoir à leur bord au moins un observateur nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR pendant toute la durée des opérations de pêche dans cette pêcherie.
7. Tous les navires participant à cette pêcherie exploratoire à la palangre devront utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.
8. La pêche de *Dissostichus* spp. menée dans la sous-zone statistique 88.1 est interdite dans un rayon de 10 milles nautiques de la côte des îles Balleny.